



DELIBERATION N° 3

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

Objet : Régime
indemnitaires -
enveloppe
globale 2014

L'an deux mil quatorze, le dix février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie José ESPIAUBE, Maire.

Date de convocation : 4 février 2014

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
MJ ESPIAUBE, JP CRESPO, Ch. MARTIN, M.CHAMPAGNE, J.DUBOURDIEU, J. DUHART, P FAVRAUD, M.BLONDY, A.DA SILVA, B.VALADE, J.DUCOURNAU, C.FORGERON, M.GARCIA, JM DOURTHE, C.DAVID, F.GONZALEZ, AM BARTHE, M.ARIAS, MA THEBAUD, M.JIMENEZ, A.MATON, B.FERRY.

Excusés : M.BECRET (pouvoir à CH MARTIN), MP CAPDUPUY (pouvoir à MJ ESPIAUBE), D.LAMOTHE (pouvoir à J.DUBOURDIEU), F.MARTINEZ (pouvoir à B.VALADE), I.ELLOOK (pouvoir à M.GARCIA), M.BERTHOU (pouvoir à J.DUHART), S.DITCHARRY (pouvoir à JP CRESPO),

Secrétaire : B.VALADE

Madame le Maire propose au Conseil de se prononcer sur l'enveloppe budgétaire relative au régime indemnitaire du personnel communal pour l'exercice 2014.

Madame le Maire propose donc pour 2014 une enveloppe prévisionnelle de 299 480.62 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment dans son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et les arrêtés fixant les montants de référence,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'arrêté fixant les montants de référence,

VU le décret n°2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n°2008-199 du 27 février 2008,

*Certifié exécutoire
compte tenu du
dépôt à la
Sous Préfecture de
Bayonne
Le
et de sa publication
le*

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012 portant création d'une indemnité d'exercice de mission des préfectures et l'arrêté du même jour fixant les montants de référence,

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement et l'arrêté fixant les montants de référence,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité spécifique de service et l'arrêté fixant les montants de référence,

VU le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et des gardes-champêtres,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des gardes-champêtres, des agents de police municipale, chefs de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadres d'emplois de directeur de police municipale,

VU la délibération du 6 avril 2010 modifiant le régime indemnitaire du personnel communal,

- Fixe l'enveloppe prévisionnelle des différentes primes du personnel communal à 299 480.62 € selon les modalités décrites en annexes avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 11 février 2014

Le Maire,

Marie José ESPIAUBE

